

RETROUVEZ NOS AUTRES FASCICULES D'INFORMATIONS

(N'hésitez pas à demander un exemplaire papier à l'accueil)

A – IMMOBILIER

Vendre mon bien immobilier
Acheter un bien immobilier
Le bail d'habitation
Acheter en état futur d'achèvement
Réaliser le bilan énergétique de mon bien

B – DROIT DE LA FAMILLE

Régler une succession
Anticiper la transmission de mon patrimoine
La Donation entre Epoux
Le Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.)
Contrat de mariage : Bien choisir son régime matrimonial
Rédiger mes dernières volontés - Le testament
Le legs associatif
L'adoption
La procréation médicalement assistée
Le mandat de protection future
Réussir son divorce

C – SOCIETES

La Société Civile Immobilière (S.C.I.)
La Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
Transmettre mon entreprise – Le pacte Dutreil

D – COMMERCIAL

Le Bail commercial
Céder / Acquérir un fonds de commerce



1 Rue Royale
CS 52145

45052 ORLEANS CEDEX 1

02.38.53.27.78

famille-patrimoine@norial.notaires.fr

www.norial.notaires.fr



norial-lesnotaires



norial_lesnotaires



Norial, les notaires

MON NOTAIRE M'ACCOMPAGNE POUR

FAIRE UNE
DONATION ENTRE EPOUX

Jean-Paul BLACHIER - Yvan LOUESSARD - Christophe HATTON
Miguel MERCIER - Xavier PELLEGRIN
Thomas CATANES – Cécile BANNERY – Rachel MADELINE



I – Présentation

Autrefois appelée “Donation au dernier vivant” cet acte permet d’améliorer les droits du conjoint survivant dans la succession de l’époux prédécédé.

Cet acte trouve un intérêt sous n’importe lequel des régimes matrimoniaux, et même en l’absence d’enfants.

Cette donation porte sur les biens présents dans la succession du donateur au jour de son décès.

Elle peut cependant être révoquée à tout moment sans même que le conjoint n’en ait été averti, sauf si cette donation a été faite dans le contrat de mariage.

II – Sa portée

* En présence d’enfants uniquement communs au couple, le conjoint survivant peut légalement choisir entre la totalité des biens dépendant de la succession du défunt en usufruit ou pour le quart en pleine propriété.

La donation entre époux permet au conjoint de bénéficier d’options supplémentaire :

- La totalité en usufruit
- La combinaison d’un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit
- La pleine propriété de la quotité disponible de la succession (part restante de la succession non réservée aux enfants)

* Lorsque le défunt laisse des enfants issus d’une précédente union, le conjoint survivant ne peut prétendre seulement qu’au quart en pleine propriété de la succession.

La donation entre époux trouve alors ici tout son attrait en permettant au conjoint de recueillir une quote-part en usufruit ou de lui offrir des droits plus étendus en pleine propriété, ou bien encore de combiner des droits en pleine propriété et en usufruit.

Dans tous les cas, le donateur peut s’il le souhaite diminuer les droits du conjoint survivant en limitant lui-même les options offertes, directement dans l’acte de donation.

A noter que la donation entre époux reste également utile en l’absence d’enfants, celle-ci permettant d’attribuer la totalité de la succession au conjoint survivant, en présence des père et mère du défunt.

Les mots de Maître HATTON sur la “Donation entre époux”

La donation entre époux est un acte permettant à toute personne mariée de protéger son conjoint en cas de décès, tout en lui assurant une sécurité financière.

N’hésitez pas à demander conseil à votre notaire